

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 7 mars 2005

**fixant des prescriptions complémentaires à la société De Dietrich Glass Lining à Zinswiller - Oberbronn
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 1996 autorisant la société DE DIETRICH Glass Lining à exploiter des activités de fabrication de matériels vitrifiés et caoutchoutés à Zinswiller – Oberbronn,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 prescrivant l'élaboration d'une évaluation simplifiée des risques de pollution du sol générées par les activités de la société DE DIETRICH Glass Lining à Zinswiller – Oberbronn,
- VU** le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques de pollution sur le site de Zinswiller – Oberbronn référencé O.T.E. Ingénierie n° affaire 02388 de juin 2003,
- VU** le rapport du 15 décembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} février 2005,

CONSIDÉRANT que la cotation de l'évaluation simplifiée des risques de pollution, référencée O.T.E. ingénierie n° affaire 02388, a abouti à un classement du site de Zinswiller – Oberbronn de la société DE DIETRICH Glass Lining en classe 1, site nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter la surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines par la mise en place d'un quatrième piézomètre et la réalisation d'analyses semestrielles des eaux souterraines sur les quatre piézomètres de contrôle,

APRES communication à la société DE DIETRICH Glass Lining du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DE DIETRICH Glass Lining, ci-après désignée par : «l'exploitant », dont les installations sont sises rue de la Fonderie à Zinswiller – Oberbronn, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - ETUDE :

Une évaluation détaillée des risques sera effectuée, en suivant les recommandations du guide «Gestion des sites pollués» version 0 de juin 2000 BRGM - Ministère de l'écologie et du développement durable.

Cette étude devra déterminer le risque d'un éventuel transfert de la pollution vers les eaux souterraines ou superficielles et de la nécessité procéder à la dépollution du site compte tenu de l'utilisation actuelle des terrains.

Dans le cadre de cette étude, la recherche des paramètres plomb et chrome dans la couche superficielle des sols est effectuée en périphérie des installations. Le nombre de prélèvements est adapté à l'environnement périphérique des installations.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- **en décembre 2005** le rendu de l'étude portant sur le diagnostic approfondi des risques ;
- **en juin 2006** le rendu de l'étude portant sur l'analyse approfondie des risques.

Article 3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES :

L'exploitant met en place dans un délai de **6 mois** un quatrième piézomètre (P3) en aval du site à proximité de l'entrée.

Article 3.1 :

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 22 août 1996 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant effectue dans un délai de **6 mois** une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres existant référencés P0 à P2 et P3.

La surveillance est semestrielle. Les paramètres à rechercher sont :

- aspect, odeur, saveur, couleur, turbidité ;
- pH, résistivité électrique, température, titre alcalimétrique complet, titre hydrométrique (dureté) ;
- carbone organique total, sulfates, nitrites, nitrates, chlorures, fluorures, calcium, sodium, potassium, hydrocarbures totaux, indice phénol ;
- les BETX (benzène, éthylbenzène, xylène, toluène) ;
- le plomb ;
- l'arsenic ;
- HAP.

Le niveau piézométrique des points est relevé.

Article 3 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société DE DIETRICH Glass Lining.

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet de Wissembourg,
 - les Maires de Zinswiller et Oberbronn,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société DE DIETRICH Glass Lining.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).